RESOR

CAISSE DE RETRAITE ANTICIPEE DU SECOND ŒUVRE ROMAND
VORPENSIONIERUNGSKASSE DES WESTSCHWEIZER AUSBAUGEWERBES
CASSA DI PENSIONAMENTO ANTICIPATO DEI RAMI AFFINI ROMANDI

Demande de prolongation de la couverture d'assurance

Pour être recevable, la demande doit parvenir à la Caisse dans les 90 jours qui suivent la perte de la qualité d'assuré. La prolongation de la couverture a lieu avec effet rétroactif depuis la fin des rapports de travail dès que la cotisation a été payée.

1. Données personnelles

Nom(s)		Prénom(s)	
Date de naissance		N°AVS/NSS	
Téléphone		Profession	
Rue et N°		NPA/localité	
Dernier employeur		Date de fin des rapports de travail	
Taux d'occupation auprès du dernier employeur affilié à la Fondation			%

L'assuré s'engage à verser le montant de la cotisation figurant au verso de ce formulaire, dès la fin des rapports de travail au centre d'encaissement RESOR concerné. Si la cotisation n'est pas versée jusqu'au 10 du mois, la qualité d'assuré est automatiquement perdue et la couverture d'assurance cesse.

L'assuré prend spécialement note du fait qu'il perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'il entreprend une activité indépendante ou qu'il retrouve un emploi durable.

L'assuré reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions de l'assurance figurant dans le règlement de la Fondation et dont un extrait figure au verso de la présente demande.

Documents à annexer : dernière fiche de salaire auprès d'un employeur affilié à la Fondation RESOR
document d'inscription auprès de la caisse de chômage

Coordonnées pour le paiement des cotisations individuelles *(à remplir par la Centrale de gestion)*

Dernier salaire mensuel brut* auprès d'un employeur affilié à la Fondation (*pour salariés payés à l'heure voir ci-après)		Fr. *Veuillez laisser vide*	
13ème salaire / Gratification (salaire brut x 0.0833)		Fr. *Veuillez laisser vide*	
Total		Fr. *Veuillez laisser vide*	a)
Montant de la cotisation (part employeur + part travailleur)	(2,4 % de a))	Fr. *Veuillez laisser vide*	

Le montant de la cotisation est à régler chaque mois, **jusqu'au 10 du mois**

Lieu et date :

Signature :

Déclaration de consentement : Par l'envoi de ce document, je confirme consentir aux traitements de mes données (collecte, enregistrement, utilisation et conservation) ainsi qu'à leur transmission à des tiers dans le cadre du traitement de mon dossier et/ou selon les dispositions légales.
Notre politique de confidentialité est disponible sur notre site internet : www.resor.ch.

Rue de la Dixence 20 – Case postale – 1951 Sion/Sitten – Tél. 027 327 51 61 – Fax 027 327 51 80 – info@resor.ch

BUREAU DES METIERS

EXTRAIT DU REGLEMENT RESOR

Art. 5 – Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est égal au salaire annuel AVS.

……

5. La Caisse peut ne pas prendre en considération dans le salaire déterminant des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle, ni des augmentations supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT.

Art. 12 – Cotisations individuelles

1. Dans les dix années précédant l'ouverture du droit à la retraite anticipée, l'assuré entrant dans le champ d'application de la CCRA-SOR peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois au plus, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les deux dernières années avant l'ouverture du droit à la rente de retraite.

2. L'assuré doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la perte de sa qualité d'assuré.

3. L'assuré perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'il prend une activité indépendante ou retrouve un emploi durable.

4. La cotisation individuelle comprend la part à charge de l'employeur et celle du travailleur calculée sur le dernier salaire assuré auprès de l'institution RESOR.

5. En cas de non paiement de la cotisation, la qualité d'affilié est perdue automatiquement.

Art. 13 – Montant des cotisations

Les cotisations réglementaires et leur répartition sont fixées dans la CCRA-SOR.

Art. 19 – Bénéficiaires

……

8. Les assurés dont l'activité est saisonnière restent affiliés à la Caisse, même s'ils subissent des interruptions momentanées de leur contrat de travail. Le montant de la rente minimale est réduit en proportion de la durée d'activité déterminante.

9. Pour compléter leurs prestations, les assurés dont l'activité est saisonnière peuvent cotiser à titre individuel au sens de l'art. 12, même s'ils ont moins de 50 ans.

****

EXTRAIT DE LA CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPEE DANS LE SECOND ŒUVRE ROMAND (CCRA-SOR)

Art. 6 – Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1.2 % dès le 1er janvier 2025. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.

2. La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie à l'alinéa 1.

3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

****

*Détermination du salaire déterminant pour les salariés à l'heure : (Salaire horaire x nbre d'heures CCT romande) x 1.0833 = salaire déterminant
Exemple : salarié avec un salaire horaire de Fr. 30.-
(Fr. 30.- x 177.7) x 1.0833 = Fr. 5'775.-

Veuillez retourner cette demande dûment complétée à :

RESOR
c/o Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
Case postale
1951 Sion
Tél. 027 327 51 11
info@resor.ch